PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

Lons le Saunier, le 9 novembre 2026

Arrêté n° CAB-BSIPA-20261109-002
portant sur l'usage et la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Le préfet du Jura

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1, R.610-5 et 131-13 ;

Vu le code la route, notamment ses articles R.110-1 à R.442-7 et R.412-42-1 à R.412-43-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 modifié relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomobile léger ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2020 relatif au freinage des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif à l'avertisseur sonore des engins de déplacement personnel motorisés ;

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards, connaît dans le département du Jura un développement rapide ;

Considérant que ces nouveaux modes de déplacement soulèvent des enjeux importants en matière de sécurité routière et qu'il convient de garantir une cohabitation maîtrisée entre tous les usagers de la route afin d'assurer leur sécurité sur la voie publique, de jour comme de nuit, en et hors agglomération ;

Considérant qu'il ressort du bilan de l'accidentalité de l'année 2025 établi par l'observatoire national interministériel de la sécurité routière que la proportion des usagers non carrossés, en particulier les utilisateurs d'EDPM, a fortement augmenté parmi les personnes tuées ou gravement blessées ; que par ailleurs 79 utilisateurs d'EDPM ont perdu la vie au cours de l'année 2025, soit 34 décès de plus que l'année 2024 ; qu'en outre, environ 1 100 utilisateurs de trottinettes ont été gravement blessées en 2025, représentant une hausse

8 rue de la Préfecture – CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier Cedex
Tel : (+33) 03.84.86.84.00
https:// www.jura.gouv.fr
Mel : prefecture@jura.gouv.fr

de 33 % par rapport à l'année 2024 ; que cette tendance à l'augmentation du nombre et de la gravité des accidents d'usagers d'EDPM est également constatée en 2026 ;

Considérant que, dans le département du Jura, le bilan de l'accidentalité 2021-2025 des EDPM, et notamment des trottinettes électriques, dresse le constat de 13 accidents, 4 tués et 9 blessés ;

Considérant qu'une proportion importante des accidents corporels d'EDPM entraîne des traumatismes crâniens graves ou mortels ; que, par ailleurs, la cohabitation avec les autres usagers de la route multiplie les risques de collision et de chute ; que les conducteurs d'EDPM sont particulièrement exposés et vulnérables, notamment en raison de l'absence de carrosserie, de la vitesse atteinte et de leur faible visibilité, particulièrement de nuit ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et protéger les usagers de la voie publique ; que l'obligation, pour tous les conducteurs d'EDPM, de porter un casque ainsi qu'un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro-réfléchissant sur les seules voies autorisées, telles que définies par le code la route, répond à cet objectif ;

Considérant que le port d'un casque homologué réduit de manière significative le risque de traumatisme crânien grave et que le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant améliore nettement la détection des usagers par les autres conducteurs ; que ces mesures de police sont nécessaires, adaptées et proportionnées au regard de l'objectif de sécurité routière à atteindre ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Jura :

ARRÊTE

Article 1er : Le **port du casque**, **conforme** à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, **coiffé et attaché**, **est obligatoire** pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), à toute heure, de jour comme de nuit, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique en et hors agglomération, y compris sur les pistes cyclables.

Article 2 : En complément de l'obligation de port la nuit ou le jour en cas de visibilité réduite prévue au II de l'article R. 412-43-1 du code de la route, le **port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant**, conforme à la réglementation, **est également obligatoire** pendant toute la durée de circulation en journée et en cas de visibilité normale.

Article 3 : Le non-respect des obligations définies aus articles 1er et 2 du présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **à compter du samedi 14 novembre 2026 à zéro heure (0h00)**

Article 6 : La sous-préfète directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Claude, le sous-préfet de l'arrondissement de Dole, la directrice départementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pierre-Édouard COLLIEX

Voies et délais de recours : dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif sous la forme d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8, rue de la Préfecture – CS 60648 – 39030 LONS LE SAUNIER Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08) ;
- Un recours contentieux : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.